



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Procès-Verbal du conseil communautaire
3 octobre 2024 à 20H30 à Curan

Présents :

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, BARTHES Joel.

CANET-DE-SALARS : PEYSSI Maxime, BERTRAND Francis.

CURAN : ARGUEL Marcelle, GRIMAL Jean-Louis.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : CASTAN Alexis.

SALLES-CURAN : BANNES Geneviève, COMBETTES Maurice, CANITROT Alexis, BRU Valérie.

SEGUR : BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric, PLET Gilles.

VEZINS-DE-LEVEZOU : AYRINHAC Daniel, JALBERT Daniel, VIALA Arnaud.

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : BOUSQUET Maryline, SAYSSET Frédéric, VIMINI Michel, ARGUEL Daniel.

Pouvoirs :

Ghislaine ALARY à Guy LACAN

Jean-Michel ARNAL à Alexis CASTAN

Joel BARTHES ne prend pas part au vote pour la délibération 03102024-100 « modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Bilan de la Concertation »

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne Madame Marcelle ARGUEL pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le Président rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises sur le fondement de la délibération 04042024-25 en date du 4 avril 2024 :

- Décision n°AE24EQUIP11 du 24/09/2024 - Marché d'assurance pour la Construction du centre aquatique intercommunal - Dommage-Ouvrage Constructeur non réalisateur
- Décision n°AE24INFRA10 du 22/09/2024 - Mission de maîtrise d'œuvre pour les études de réparation de 3 ponts et d'un ouvrage hydraulique

Motion relative à la fusion des EPCI Lévézou-Pareloup et Pays de Salars - (délibération n°03102024-81).

Le Président demande à l'assemblée s'il est favorable à donner un accord de principe à la fusion des deux EPCI en mentionnant le texte ci-après au sein de la délibération de motion.

Il est rappelé à l'assemblée les différentes étapes qui ont conduit les deux EPCI du Lévézou, à collaborer jusqu'à l'étape ultime de l'écriture et de l'approbation d'un projet de territoire commun et partagé, et qui a trouvé son aboutissement dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Lévézou porté par le PETR Syndicat Mixte du Lévézou.

Le territoire est aujourd'hui doté d'une maturité politique nécessaire à une fusion volontaire des deux EPCI. En effet, des dossiers structurants sont portés de concert par les deux EPCI ou à

l'échelle des deux EPCI via le PETR Syndicat Mixte du Lévézou en termes notamment de documents d'urbanisme ; de promotion touristique ; de services à la population - choix délibéré de transférer la compétence animation sportive et culturelle au PETR pour qu'elle s'exerce sur les deux EPCI et que les usagers bénéficient du même niveau de service nonobstant leur EPCI d'appartenance.

À la suite de délibérations conjointes des deux communautés de communes en 2023, une étude préalable à la fusion des deux EPCI sur les plans juridique et financier et fiscal a été menée et cette étude a fait l'objet d'une subvention de l'Etat via la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les conclusions de cette étude de préfiguration ont notamment fait l'objet de présentations aux 19 conseils municipaux du périmètre des deux communes durant les mois de juin et juillet 2024.

Au travers de ces présentations, les élus des conseils municipaux ont pu appréhender d'une part, l'intérêt pour le territoire de fusionner les communautés de communes tant en termes de simplification institutionnelle, notamment pour les habitants et usagers, que d'équité en termes de services offerts pour une population d'un même bassin de vie, le Lévézou.

D'autre part, les conséquences de cette fusion sur le plan juridique et en termes financier et fiscal ont fait également l'objet d'une présentation avec les différents scénarii à envisager.

Au stade du rendu des études préalables, il est proposé au conseil communautaire d'adopter une motion approuvant le principe de la fusion des deux EPCI qui devrait intervenir – eu égard au calendrier de l'étude de préfiguration - au 1er janvier 2026 et, dans l'affirmative, d'approuver la création de 6 groupes de travail composés de 19 élus maximum par groupe représentant les deux EPCI (afin de permettre à chaque commune d'être représentée si elle le souhaite) soit 10 élus maximum par groupe pour la communauté de communes Lévézou-Pareloup plus un élu animateur de groupe issu du comité de pilotage créé pour la fusion à l'échelle des deux EPCI dans le cadre de l'étude préalable.

Les 6 groupes de travail pourraient être créés sur les thématiques suivantes :

- ✓ Stratégie et harmonisation financière et fiscale
- ✓ Patrimoine de la future communauté ;
- ✓ Gouvernance ;
- ✓ Compétences de la nouvelle communauté fusionnée hors « voirie et ouvrages d'art » ;
- ✓ Compétences « voirie, ouvrages d'art » ;
- ✓ Ressources Humaines.

Il est proposé également de procéder à la désignation des élus de la CCLP dans les différents groupes de travail.

A l'unanimité le conseil donne son accord de principe pour la fusion des EPCI et valide le texte de la fusion tel que présenté.

Le conseil procède à la désignation des élus ci-après dans les différents groupes de travail pour la CC Lévézou-Pareloup.

- **Stratégie et harmonisation financière et fiscale**
 - **Thibault DRULHE, Alrance**
 - **Marie-Paule BLANCHYS, Arvieu**
 - **Francis BERTRAND, Canet de Salars**
 - **Lionel PORTES, Curan**
 - **Patrick CONTASTIN, Saint Laurent de Lévézou**
 - **Jean-Michel ARNAL, Saint-Léons**
 - **Alexis CANITROT, Salles-Curan**
 - **Pierre-Louis BERNAD**
 - **Marie-Christine COLIN, Vezins de Lévézou**
- **Patrimoine de la future communauté**
 - **Sébastien CAPOULADE, Alrance**
 - **Jean-Charles VAYSSETTES, Arvieu**

- *André VAYSSE, Canet de Salars*
- *Jean-Claude FABIE, Curan*
- *Régine MALAVAL, Saint-Laurent de Lévézou*
- *Guilhem SIGAUD, Ségur*
- *Gabrielle MAYMARD, Vezins de Lévézou*

- **Gouvernance**
 - *Bernard VERDIE, Alrance*
 - *Joel BARTHES, Arvieu*
 - *Eric ALBAT, Canet de Salars*
 - *Nathalie COSTES-BOUSQUET, Curan*
 - *Nathalie PALMIER, Saint Laurent de Lévézou*
 - *Françoise LEROY, Saint-Léons*
 - *Maurice COMBETTES, Salles-Curan*
 - *Gilles PLET, Ségur*
 - *Marie-France SEILLIER, Vezins de Lévézou*

- **Compétences hors voirie et ouvrages d'art**
 - *Cécile LACAZE, Arvieu*
 - *Nathalie DELMAS, Canet de Salars*
 - *Marcelle ARGUEL, Curan*
 - *Gilbert VAISSIERE, Saint-Laurent de Lévézou*
 - *Chantal CHASSAN, Vezins de Lévézou*
 - *Frédéric SAYSSET, Villefranche de Panat*
 - *Francis LACAZE, Salles-Curan*

- **Compétences voirie et ouvrages d'art**
 - *Bernard CLUZEL, Alrance*
 - *Guy LACAN, Arvieu*
 - *Maxime PEYSSI, Canet de Salars*
 - *Yannick FOURNIER, Curan*
 - *Franck JUILLIAGUET, Saint-Laurent de Lévézou*
 - *Alexis CASTAN, Saint-Léons*
 - *Cédric VALETTE, Ségur*
 - *Daniel JALBERT, Vezins de Lévézou*
 - *Francis LACAZE, Salles-Curan*

- **Ressources Humaines**
 - *Guy LACAN, Arvieu*
 - *Véronique FRAYSSINHES, Canet de Salars*
 - *Marion FABRE Curan*
 - *Nadine IZARD, Saint Laurent de Lévézou*
 - *Florence GELY, Saint-Léons*
 - *Alexis CANITROT, Salles-Curan*
 - *Thierry LAVABRE, Ségur*
 - *Michel VIMINI, Villefranche de Panat*

Décision modificative budget SPANC et budget général - (délibérations n°03102024-82 et 03102024-83).

- ✓ Il est indiqué au conseil, qu'à la suite d'un dépassement de crédits au chapitre 011 du budget SPANC dû à l'augmentation de la cotisation assainissement non collectif, il est nécessaire de procéder à une décision modificative sur ce budget SPANC comme suit :

Dépense de fonctionnement :

Compte 618 : + 50 €

Recette de fonctionnement :

Compte 7741 : + 50 €

- ✓ À la suite de ce réajustement, il sera nécessaire de modifier le montant de la subvention versée par le budget principal au titre du au budget SPANC. Pour ce faire il est également nécessaire d'effectuer une décision modificative sur le budget principal comme suit :

Dépense de fonctionnement :

Compte 65736221 : + 50 €

Recette de fonctionnement :

Compte 75888 : + 50 €

A l'unanimité le conseil valide ces décisions modificatives telles qu'exposées.

Modification du taux de cotisation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2022-2025 - (délibération n°0310202484).

Il est rappelé au conseil que par délibération en date du 13 octobre 2022, la communauté de communes a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye) / CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation de deux ans à compter de la souscription par le Centre de Gestion en 2022. Le maintien du taux de cotisation était uniquement d'un an pour la communauté de communes Lévézou-Pareloup qui avait souscrit un an plus tard.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 10 jours.

Risques assurés : tous les risques

- Décès,
- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG de l'Aveyron a informé la collectivité d'une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à l'IRCANTEC à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités ci-après :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire, le taux passera de 1% à 1.17%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à la CNRACL reste inchangé.

A l'unanimité le conseil autorise le Président à signer le contrat modifié selon les termes indiqués.

Création d'un emploi permanent d'assistant territorial socio-éducatif ; d'un emploi permanent de gestionnaire comptable / ressources humaines et création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade - (délibération n°03102024-85 ; délibération n° 03102024-86 et délibération n° 03102024-87).

Suivant les termes du code de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

1. **Il est rappelé tout d'abord**, à l'assemblée les délibérations en date du 22 juillet 2024 relatives au contrat local de santé qui acte la volonté de doter le territoire des deux EPCI du Lévézou d'un tel dispositif.

Au terme de ces délibérations il a été délibéré que la communauté de communes Lévézou-Pareloup signerait un contrat avec l'ARS, « contrat d'objectifs et de moyens 2024 » pour le financement de l'action « coordination du Contrat Local de Santé de préfiguration des communautés de communes Lévézou-Pareloup et du Pays de Salars » avec l'ARS.

Une convention de mise à disposition de service a été signée avec la communauté de communes Pays de Salars pour définir les modalités du partenariat entre les deux EPCI en vue de la mise à disposition du service social « pôle santé » sur le territoire de la Communauté de communes Pays de Salars.

Compte tenu du déploiement à venir du contrat local de santé il est proposé la création d'un emploi non permanent, sous la forme d'un contrat de projet. L'agent assurera les missions de chargé de mission « contrat local de santé » au grade d'assistant territorial socioéducatif à temps complet pour un an pour mettre en place le contrat local de santé. Il est rappelé que ce contrat bénéficiera d'une subvention en ingénierie de l'Agence Régionale de Santé.

2. **Ensuite**, il est proposé de créer un emploi permanent de gestionnaire comptable et ressources humaines de catégorie B au grade de rédacteur principal pour une durée de 1 an pour pallier l'agent qui occupait ce poste et qui est en position de disponibilité.
3. **Enfin**, compte tenu du fait qu'un agent du service technique peut être promu au grade supérieur, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal de première classe pour permettre à l'agent considéré de bénéficier d'un avancement de grade. Le tableau des effectifs pourrait être modifié en conséquence à savoir :

Filière : Technique.

Cadre d'emploi : Adjoint technique :

Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe : Ancien effectif : 3
Nouvel effectif : 2

Filière : Technique.

Cadre d'emploi : Adjoint technique :

Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe : Ancien effectif : 0
Nouvel effectif : 1

A l'unanimité le conseil st favorable à la création des emplois au tableau des effectifs tel qu'exposé et à la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales : répartition du prélèvement pour l'exercice 2024 - (délibération n°03102024-88).

Le Président rappelle le contexte du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Il est le premier dispositif de péréquation horizontale, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins favorisées. Il est issu de la réforme des collectivités territoriales et a été mis en place la première fois par la loi de finance de 2012. Cette solidarité s'est mise en place progressivement avec 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour être stabilisée à 1 milliard depuis 2016. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée par le biais du potentiel fiscal agrégé, soit en additionnant les richesses de l'EPCI et de ses communes membres.

- **L'ensemble intercommunal de notre territoire n'est pas bénéficiaire pour 2024.**
- **L'ensemble intercommunal est contributeur à hauteur de 338 923 € pour 2024.**

Ce fonds est réparti de la manière suivante entre la CCLP et les communes membres :

	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
TOTAL	-338 923	0	-338 923
dont CCLP	-200 773	0	-200 773
dont Communes	-138 150	0	-138 150
Alrance	-8 905	0	-8 905
Arviou	-20 842	0	-20 842
Canet	-11 068	0	-11 068
Curan	-6 092	0	-6 092
Saint-Laurent	-3 696	0	-3 696
Saint-Léons	-8 778	0	-8 778
Salles-Curan	-32 121	0	-32 121
Ségur	-12 019	0	-12 019
Vezins	-12 711	0	-12 711
Villefranche-de-Panat	-21 918	0	-21 918

Cette répartition de droit commun peut être modifiée par l'EPCI :

- Répartition dérogatoire libre, l'organe délibérant de l'EPCI doit soit, délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvé.
- Répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses communes membres qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée selon le droit commun et de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Comme pour les années précédentes, le Président propose pour l'année 2024 que la répartition entre l'EPCI et ses communes membres soit porté à 100% (montant prélevé et montant reversé) par l'EPCI, soit une répartition dérogatoire libre.

A l'unanimité le conseil

- **Décide de retenir pour l'année 2024, la règle dérogatoire libre et de fixer la répartition des prélèvements au titre du FPIC à 100 % pour la communauté de communes (article L2336-3, II, 2 du CGCT),**
- **Autorise le Président à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en place de cette délibération.**

Convention de mise à disposition d'un véhicule à la commune de Vezins de Lévézou
(délibération n°03102024-89)

Le Président rappelle que la commune de Vezins a été sollicitée par la commune de Villefranche-de-Panat pour la fourniture des repas scolaires des écoles panatoises, il lui a fallu trouver un moyen d'assurer le transport de ces repas.

Elle a ainsi sollicité le concours de la Communauté de communes pour trouver rapidement un véhicule supplémentaire de type utilitaire permettant ce transport.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire que la communauté de communes mette à disposition de la commune de Vezins le véhicule Citroën Berlingo immatriculé AC-404-PS à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de la signature de la délibération autorisant la convention de mise à disposition.

A l'unanimité le conseil est favorable à ce que la Communauté de communes mette à disposition le véhicule à titre gracieux à la mairie de Vezins et autorise le Président à signer ladite convention.

Réalisation d'un parcours pêche sur le lac de la Gourde : actualisation du plan de financement, avenant à la convention de mandat - (délibération n°03102024-90)

Il est dit au conseil qu'il convient d'actualiser le plan de financement de l'opération relative au parcours de pêche de la Gourde afin d'ajouter une dépense qui n'a pas été intégrée à savoir deux factures de 336,14 € chacune à l'entreprise « l'Agence » relative à de la publication légale.

Au regard de ces éléments modificatifs, un avenant numéro 2 à la convention de mandat du 20 septembre 2019 conclue entre la Communauté de communes et la commune de Canet de Salars est soumis ce jour pour approbation.

Conformément à l'article 7 de ladite convention et de l'avenant précisant le reste à charge de la commune de Canet de Salars et, eu égard au décompte financier pré cité il est nécessaire d'émettre un titre de recettes complémentaire de 672,28 € à celui déjà émis.

La prise en charge actualisée de la commune de Canet de Salars est donc portée à 19 820,24 € pour la partie non-subsventionnée et 12 588.04 € pour le reversement de la TVA.

A l'unanimité le conseil autorise le Président à signer l'avenant numéro à la convention de mandat et à émettre un titre de recette à la commune de Canet de Salars.

Convention de prestation de service avec la Communauté de communes Pays de Salars relative à l'opération collective de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif - (délibération n°03102024-91)

L'EPAGE du Viaur, dont sont adhérentes les Communauté de Communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup a signé un contrat de rivière avec l'Agence de l'eau Adour Garonne le 03 septembre 2024.

Dans le cadre de ce contrat, l'Agence de l'Eau apporte un soutien financier à une opération de réhabilitation des installations d'assainissement collectif qui s'avèreraient non conformes sur le bassin versant des lacs de Pont de Salars, de Bage et de Pareloup. Le nombre d'installations concernées est estimé à 410 installations à réhabiliter, sur une période de 3 ans. La charge de travail que représente cette mission ne peut être absorbée par les services SPANC des deux

communautés de communes. Ces dernières ont vu un intérêt partagé à recruter un technicien spécialisé dans le cadre d'un contrat de projet dédié à cette opération.

D'un commun accord, il a été décidé que la Communauté de Communes du Pays de Salars procéderait au recrutement et assurerait la gestion de l'opération. Il convient donc de fixer les termes et conditions de cette gestion, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

A l'unanimité le conseil autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de services avec la communauté de communes Pays de Salars.

ZAE La Glène-Lévézou - (délibération n°03102024-92)

Le Président rappelle au conseil qu'une des zones d'activités économiques intercommunales est située sur le périmètre de la commune de Saint-Léons au lieu-dit « La Glène ».

Compte tenu du caractère intercommunal de cette zone, il est proposé au conseil de la dénommer « Parc d'activités La Glène – Lévézou ».

A l'unanimité le Conseil est favorable à cette dénomination.

Adoption du rapport sur le prix et qualité du service public d'assainissement non collectif 2023 - (délibération n°03102024-93).

Il est rappelé que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est précisé que ce rapport est public et doit permettre d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

A l'unanimité le conseil est favorable à l'adoption de ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif et autorise le Président à effectuer les démarches subséquentes.

Prescription de la révisions allégée n° 6 du PLUI ayant pour objectif de permettre le soutien de l'activité agricole sur la commune de Ségur (secteurs de Saint Etienne de Viauresque et de Vissac) - (délibération n°03102024-94)

Le Président explique les raisons pour lesquelles il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUI afin soutenir des exploitations agricoles du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUI, lequel vise notamment (orientation 2)

à « La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire » et en particulier (objectif : 2.1) à « L'agriculture, force du territoire à préserver ».

En l'espèce, il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux, de soutenir et permettre le développement d'exploitations agricoles sur la commune de Ségur (secteurs de Saint Etienne de Viauresque et Vissac).

L'ensemble des secteurs est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé). Il s'agit d'y prévoir une extension (ou création, selon les secteurs) de secteur A (Agricole). Conjointement, chacun des sites sera analysé finement afin vérifier la cohérence des secteurs A aujourd'hui définis par la PLUi et, le cas échéant de procéder à une réduction desdits secteurs A en adéquation avec leurs caractéristiques topographiques, paysagères et environnementales.

Il convient également de souligner que, la procédure de révision allégée n°1 prescrite le 14 décembre 2023 avait pour objectif le soutien de l'exploitation agricole sur les communes d'Arviou (secteur le Bès), Alrance (secteur Mas Viala), Curan (secteur du Nayrac) et Ségur (secteur du Moulin Savy). La prise en compte de deux secteurs supplémentaires sur la commune de Ségur (Saint Etienne de Viauresque et Vissac) s'explique par des évolutions récentes de l'activité agricole du territoire et l'apparition de nouveaux projets.

Ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Par conséquent, ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme.

En l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine.

A l'unanimité le conseil est favorable pour :

- **Prescrire le projet de révision allégée n°6 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien d'exploitations agricoles sur la commune de Ségur (secteurs de Saint Etienne de Viauresque et Vissac),**
- **Définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :**
 - **diffusion dans la presse locale;**
 - **mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;**
 - **diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.**
- **Autoriser le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°6 du PLUi.**
- **Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;**
- **Consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.**

Révisions allégées n° 1,2,3,4 et 5 du PLUI – Bilan de la concertation et arrêt du projet
(délibérations n°03102024-95 ; n°03102024-96 ; n°03102024-97 ; n°03102024-98 et n°03102024-99)

Le Président rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2023, la communauté de communes a engagé la procédure d'évolution du PLUi.

Les modalités de concertation retenues par les délibérations prescrivant les révisions allégées n°1,2,3,4 et 5 du PLUI ont été, pour chaque révision allégée, les suivantes :

- Diffusion dans la presse locale ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation dans les mairies et à la Communauté de communes ;
- Diffusion sur le site internet de la communauté de communes.

Le bilan qu'il convient de tirer ces concertations à verser ensuite au dossier d'enquête publique est exposé ci-après par type de révision allégée :

Révision allégée n°1 :

- 6 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation mis en place et 4 ont été transmises par courriers). 2 d'entre elles concernaient plus spécifiquement des demandes d'agrandissement de la zone A, au détriment du secteur Ap, en dehors des secteurs concernés par la révision allégée n°1. Elles seront analysées dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLUi.
- Les modalités de concertation ont donc bien été mises en œuvre.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°1 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

En conséquence, il est indiqué que le projet de révision allégée n°1 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le préfet de l'Aveyron ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

A l'unanimité le conseil :

1 – Considère comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – Arrête le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

3 – Décide de soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup à la CDPENAF,

4 – Décide de soumettre le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi à un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

Révision allégée n°2 :

- 6 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation mis en place et 4 ont été transmises par courriers). 1 d'entre elles concernaient plus spécifiquement des demandes d'agrandissement de la zone A, au détriment du secteur N, déjà prise en compte par la révision allégée n°2.
- Les modalités de concertation ont donc bien été mises en œuvre.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

En conséquence, il est indiqué que le projet de révision allégée n°2 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le préfet de l'Aveyron ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

A l'unanimité le conseil :

1 – Considère comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – Arrête le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

3 – Décide de soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup à la CDPENAF, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre Régional de la Propriété Forestière,

4 – Décide de soumettre le projet arrêté de révision allégée n°2 du PLUi à un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

Révision allégée n°3 :

- 6 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation mis en place et 4 ont été transmises par courriers). Aucune d'entre elles ne s'inscrivait dans les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°3.

- Les modalités de concertation ont donc bien été mises en œuvre.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°3 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

En conséquence, il est indiqué que le projet de révision allégée n°3 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le préfet de l'Aveyron ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ; à la Chambre d'Agriculture ; à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ; au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

A l'unanimité le conseil :

1 – Considère comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – Arrête le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

3 – Décide de soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup à la CDPENAF, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre Régional de la Propriété Forestière,

4 – Décide de soumettre le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLUi à un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux article L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

Révision allégée n°4 :

- 6 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation mis en place et 4 ont été transmises par courriers). Aucune d'entre elles ne s'inscrivait dans les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°4.
- Les modalités de concertation ont donc bien été mises en œuvre.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°4 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

En conséquence, il est indiqué que le projet de révision allégée n°4 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le préfet de

l'Aveyron ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ; à la Chambre d'Agriculture ; à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ; au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

A l'unanimité le conseil :

1 – Considère comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – Arrête le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

3 – Décide de soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup à la CDPENAF, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre Régional de la Propriété Forestière,

4 – Décide de soumettre le projet arrêté de révision allégée n°4 du PLUi à un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux article L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

Révision allégée n°5 :

- 6 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation mis en place et 4 ont été transmises par courriers). Aucune d'entre elles ne s'inscrivait dans les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée n°5.
- Les modalités de concertation ont donc bien été mises en œuvre.
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°5 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

En conséquence, il est indiqué que le projet de révision allégée n°5 étant finalisé, il convient maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le préfet de l'Aveyron ainsi qu'à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) ; à la Chambre d'Agriculture ; à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ; au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que des maires des communes concernées.

A l'unanimité le conseil :

1 – Considère comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 – Arrête le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup,

3 – Décide de soumettre pour avis le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup à la CDPENAF, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre Régional de la Propriété Forestière,

4 – Décide de soumettre le projet arrêté de révision allégée n°5 du PLUi à un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de communes, des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, et des maires des communes concernées.

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup – Bilan de la concertation (délibération n°03102024-100)

La modification de droit commun n°1 du PLUi par a été engagée par arrêté en date du 20 juin 2024. Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), laquelle a soumis ledit projet à une évaluation environnementale.

En conséquence, l'Evaluation Environnementale a été mise en œuvre, conformément au titre du R104-11 du Code de l'Urbanisme et que le projet de modification n°1 est désormais finalisé.

De plus, en conséquence de l'avis de la MRAe, et conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la modification de droit commun n°1, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation. Les modalités de concertation relative à cette procédure ont été définies par arrêté en date du 13 août 2024 et sont les suivantes :

- Diffusion dans la presse locale,
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en Communauté de communes,
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme le bilan de la concertation de la modification de droit commun n°1 du PLUi doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- 6 observations ont été formulées dans le cadre de la concertation (2 ont été inscrites sur les registres de la concertation mis en place et 4 ont été transmises par courriers). 3 d'entre elles concernaient plus spécifiquement des demandes d'identification de bâtiments au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme afin qu'ils puissent changer de destination ; objet d'évolution pris en compte la modification de droit commun n°1. Elles ont fait l'objet d'une analyse au regard des critères d'identification définis lors de l'élaboration du PLUi, et applicables à l'ensemble du territoire communautaire. Lorsqu'ils répondaient aux critères d'identification, les bâtiments en question ont été repérés au titre de l'article L151-11 2° du Code suscité dans le projet de modification de droit commun n°1.

- Les modalités de concertation ont bien été mises en œuvre, en atteste le bilan de concertation versé au dossier de la modification de droit commun n°1 (pièce 1.2. Bilan de concertation)
- Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la modification de droit commun n°1 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

A l'unanimité le conseil considère comme favorable le bilan de la concertation présenté,

Fait et arrêté,

Le 19 décembre 2024

Le Président, Arnaud VIALA

Le Secrétaire de séance

Marie-Paule Blandys




